

**MAIRIE DE
STURZELBRONN**



**5, rue de l'Abbaye
57230 STURZELBRONN**

Tél.: 03 72 29 01 51

E-mail: mairie.sturzelbronn@tubeo.eu

LE RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE STURZELBRONN

I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

CONTENU

II/ LE RÈGLEMENT UN ACTE JURIDIQUE

TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1^{ère} PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION**
- **2^{ème} PARTIE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE**

TITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- **1^{ère} PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- **2^{ème} PARTIE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**
- **3^{ème} PARTIE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS**
- **4^{ème} PARTIE RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RÉTROCESSION DES CONCESSIONS**

TITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

TITRE 4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

TITRE 5
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

- **1^{ère} PARTIE LE JARDIN DU SOUVENIR**
- **2^{ème} PARTIE LE COLUMBARIUM**

TITRE 6
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA POLICE DES CIMETIÈRES

TITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

L'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce « Le maire assure la police des funérailles et des cimetières ».

Il s'agit d'une **police administrative spéciale**

Au titre de l'article L. 2213-9 CGCT, une telle police poursuit trois objectifs :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- Les inhumations et les exhumations ;

Si le maire dispose d'un pouvoir de police, le **conseil municipal** demeure compétent pour tout ce qui concerne la création, l'aménagement, l'agrandissement, la translation ou la suppression du cimetière. Il est également compétent pour instituer les concessions funéraires et en fixer tant la durée que les tarifs ;

Dans le cadre de ses pouvoirs, le maire arrête un **règlement intérieur** du cimetière.

Ce règlement qui prend la forme d'un **arrêté** fixe les règles relatives à l'aménagement de cet espace public particulier et à son utilisation.

Le règlement du cimetière fait l'objet d'une **délibération** du conseil municipal qui est soumise au **contrôle de légalité** de la préfecture.

Il appartient au **juge administratif** de contrôler la **légalité** du règlement municipal du cimetière au regard des règles qui gouvernent l'action administrative et les libertés publiques.

Le juge vérifie que la mesure de police est nécessaire et proportionnée aux faits qui la motivent.

CONTENU

Le règlement du cimetière rappelle **les obligations législatives et réglementaires** relatives aux opérations funéraires inscrites dans le CGCT et qu'il **décline** sur le territoire communal.

Le règlement confère ainsi au maire une **marge de liberté** qui lui permet d'adapter les règles du CGCT aux **spécificités locales** en définissant les modalités d'organisation et d'application.

L'existence d'un règlement n'autorise pas la commune à s'affranchir des règles contenues dans le CGCT.

Le règlement ne peut créer du droit que dans le respect des règles juridiques supérieures édictées par les autorités nationales.

Arrêté municipal N° 2018/009 du 16 octobre 2018 portant règlement du cimetière de la commune de Sturzelbronn.

Nous, maire du village de Sturzelbronn

Vu les articles L. 2213-7 à L.2223-15, L. 2223-1 à L.2223-51 et R. 2213-2 à R.2213-57 R. 2223-1 à R. 2223-137 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et sa circulation d'application du 14/12/2009 (NOR : IOCB0915243 C),

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu les articles 78 à 92 du code civil,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Sturzelbronn situé rue Principale à côté de l'église section 2, parcelle 47 ainsi que l'espace cinéraire section 2, parcelle 218.

II/ LE RÈGLEMENT UN ACTE JURIDIQUE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ 1^{ère} PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

➤ Article 1

Désignation du cimetière et de l'espace cinéraire

Le cimetière communal de Sturzelbronn est situé rue Principale à côté de l'église sur la section 2 parcelle 47, l'espace cinéraire se situe dans le prolongement du cimetière sur la section 2 parcelle 218.

➤ Article 2

Affectation des terrains au cimetière, affectation des places à l'espace cinéraire

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 + 2 ans.

- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire.

Les places à l'espace cinéraire sont concédées à raison d'une alvéole pour 4 urnes.

➤ Article 3

Droit à l'inhumation ou à une place à l'espace cinéraire

L'inhumation dans le cimetière communal ou espace cinéraire est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

- Aux Français établis hors de la France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

➤ **Article 4**
Choix de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière ou l'espace cinéraire de la commune est fonction de la disponibilité des terrains ou des places.

En toute hypothèse, la détermination de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

○ **2^{ème} PARTIE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE**

➤ **Article 5**
Horaires d'ouverture du cimetière et de l'espace cinéraire

Le cimetière et l'espace cinéraire restent ouverts toute la journée et tous les jours de la semaine.

➤ **Article 6**
Aménagement et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en rangées. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux rangées auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par la mairie.

La localisation des sépultures est définie par

1/ La rangée,

2/Le numéro

Pour le columbarium les alvéoles seront numérotées de 1 à 12. Le point de départ est déterminé par l'alvéole numéro 1 près du jardin du souvenir.

➤ **Article 7**
Plan du cimetière

Un plan général d'aménagement du cimetière et de l'espace cinéraire est déposé en mairie et affiché à l'entrée dudit cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé ainsi que les numéros d'alvéoles concédées.

Les registres et fichiers tenus par la commune indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la rangée, le numéro de la tombe ou de l'alvéole, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

➤ **Article 8**

Dimension des emplacements au cimetière

La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres à 2,10 mètres et la profondeur 1,50 mètre. Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal.

La pose d'une semelle non-glissante en cas de pluie devant la tombe est soumise à une autorisation de la mairie.

Les pierres tombales devront respecter la dimension standard :

Double 2x2m,

Simple 1x2m

➤ **Article 9**

Décoration et ornement des tombes et de l'espace cinéraire

Une pierre sépulcrale peut être installée sur l'emplacement attribué et sur laquelle des ornements funéraires mobiles peuvent à leur tour être déposés (vases, plaques, etc).

Ledit emplacement peut également être planté de fleurs.

Les plantations d'arbres sont interdites car elles sont susceptibles d'empiéter sur les emplacements voisins.

Les ornements funéraires mobiles précités ainsi que les fleurs et autres plantes servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Dans l'espace cinéraire est autorisé le dépôt de fleurs.

Cependant la commune se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

➤ **Article 10**

Comportements des personnes dans le cimetière et l'espace cinéraire

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est interdit :

- Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes dans l'enceinte du cimetière.
 - D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
 - D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
 - D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soient les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
 - De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
 - De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage ;
 - De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
 - De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou son représentant. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation ; la demande d'autorisation est adressée directement en mairie ;
 - De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés de tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement.
- Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

➤ **Article 11**

Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (scooter, bicyclettes, trottinettes, etc) est prohibée à l'exception, des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures.

➤ **Article 12**

Responsabilité de l'administration communale

Le cimetière est clos entouré d'une enceinte avec à l'entrée un portail métallique afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers, ainsi que l'espace cinéraire qui est accessible par le cimetière.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

○ 1^{ère} PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

➤ Article 13

Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clôt. La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque fournie par le prestataire des pompes funèbres porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

La même procédure est adaptée pour l'inhumation ou le dépôt d'urne dans l'espace cinéraire.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie au cours des horaires d'ouverture du cimetière.

La cloche sera sonnée pour avertir les visiteurs de l'arrivée d'un convoi.

➤ Article 14

L'autorisation administrative

Aucune inhumation ou dépôt d'urnes n'a lieu dans le cimetière sans autorisation délivrée par la mairie. Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article R. 645-6 du code pénal.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels se déroule l'inhumation.

Aucune inhumation n'est effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire.

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi dans les emplacements attribués par la mairie sur la base du plan général d'aménagement du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. Cette opération est réalisée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations.

Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, l'entreprise achève le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation. L'entreprise prend les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Il incombe à cette même entreprise d'une part dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, de sceller de façon parfaitement étanche les monuments et d'autre part dans les vingt-quatre heures, de finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il lui incombe néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

L'inhumation d'une urne cinéraire peut s'effectuer au pied du cercueil. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

L'urne peut également être scellée sur la pierre tombale.

➤ **Article 15**

Les lieux d'inhumation ou dépôts d'urnes

Les inhumations dans le cimetière communal sont effectuées soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

S'agissant des inhumations en concessions, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

➤ **Article 16**

Déroulement de l'inhumation

À l'arrivée du convoi dans le cimetière, le maire par défaut son délégué exige l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec

ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil selon les cas, dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

➤ **Article 17**

Inscription sur les tombes ou alvéoles

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par la mairie.

Sur les alvéoles seront gravés les noms, prénoms, dates de naissance ou de décès.

Une telle demande formulée par le concessionnaire est déposée à la mairie.

○ **2^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

➤ **Article 18**

Mise à disposition gratuite

1) Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations des personnes citées à l'alinéa 2 sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée 5 + 2 ans.

2) Les personnes décédées dans la commune dès lors qu'elles sont dépourvues de famille ou de ressources suffisantes sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

➤ **Article 19**

Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R. 2213-16 CGCT. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;

D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée ;

Un terrain de 2 mètres de longueur, de 0,80 m de largeur et de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur est affecté à l'inhumation des corps.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse, distante l'une de l'autre de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

En cas d'ouverture d'une ancienne tombe non-alignée ou la création d'une nouvelle, celle-ci devra être alignée avec les autres pour une bonne cohérence du cimetière.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormal de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Le maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

➤ **Article 20**
Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Ces éléments ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

➤ **Article 21**
Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun sont repris par la commune après la cinquième année plus 2 ans écoulée depuis l'inhumation. À l'expiration de ce délai de rotation, le conseil municipal peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

À la demande du maire, les familles enlèvent les monuments et/ou objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun. À défaut, la commune procède d'office au démontage et au déplacement de ces éléments.

Après la reprise, les familles peuvent s'adresser à la mairie dans un délai de 6 mois, pour retirer les monuments et objets funéraires leur appartenant.

Le délai écoulé les éléments funéraires deviennent la propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

➤ **Article 22**

Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangée d'inhumation.

Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou incinérés.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et :

SOIT conservé en mairie,

SOIT disposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

○ **3^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

➤ **Article 23**

Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles mentionnées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal. Le maire par défaut son délégué détermine librement l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles.

L'attribution de la concession est subordonnée à l'acquittement préalable de la somme fixée par délibération du conseil municipal.

Les concessions accordées le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives ou familiales.

➤ **Article 24**

Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée. Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession. Il mentionne également l'implantation de l'emplacement concédé, la

surface, la nature et la catégorie de la concession. Il souligne en outre qu'il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prendre en charge les travaux de remise en état en cas de dégradation de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit indiquent à la mairie tout changement de domicile.

La commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession dans le cimetière communal ne peut en aucun cas faire l'objet d'une réservation anticipée ; en raison de l'insuffisance des places disponibles, les emplacements sont accordés uniquement à l'occasion d'un décès.

➤ **Article 25**

Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans le cimetière ou espace cinéraire sont divisées en trois catégories :

- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans
- Pour les militaires et civils « Morts pour la France » une concession de 50 ans peut être demandée.

➤ **Article 26**

Droits des concessionnaires

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

L'acte de concession n'importe pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Dans la concession individuelle, peut seule être inhumée la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Il en est ainsi des concessions collectives qui sont réservées aux personnes nominativement désignées dans l'arrêté de concession. Dans la concession familiale, en plus du concessionnaire, peuvent être inhumés son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses alliés.

Peuvent également y être inhumées les personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

➤ **Article 27**

Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'emplacement concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par la mairie. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans ladite concession.

Le concessionnaire conformément à l'acte de concession conclu s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire décide de sa succession en cas de décès. Le successeur sera alors concessionnaire jusqu'à la fin de la concession.

○ **4^{ème} PARTIE : RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RÉTROCESSION DES CONCESSIONS**

➤ **Article 28**

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement, la commune peut reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 1 an révolu suivant la date pour laquelle l'acte de concession a été conclu. Le maire ou son représentant n'est pas obligé ni de prendre un arrêté de reprise ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ni, enfin, d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 1 an révolu, le maire ou son représentant est libre de faire ou non droit à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossement et déposés dans l'ossuaire. Les familles démontent les monuments.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé communal à l'issue d'une période d'un an. La commune en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Elle a la faculté de procéder à la démolition ou déplacement des monuments. Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. La personne qui sollicite le renouvellement est dans cette hypothèse tenue de faire exécuter au préalable par l'entrepreneur de son choix les travaux de remise en état.

Le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

➤ **Article 29**
Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins sept ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit être ou non prononcée. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté entérinant la reprise effective pour la commune de l'emplacement.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « Morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

➤ **Article 30**
Conversion des concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Dans le cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle elle a été utilisée.

La conversion de la concession peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement, à l'égard d'une concession en cours de validité.

➤ **Article 31**
Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession non utilisée à certaines conditions :

- La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire ; les héritiers sont dans l'obligation de respecter les contrats passés par le fondateur décédé de la sépulture ;

- La concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement réalisée.

La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession. Le maire peut subordonner cette opération à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

➤ **Article 32**
Déclaration de travaux

La construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une déclaration à la mairie. Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

➤ **Article 33**

Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires soumettent au maire ou aux délégataires de la commune leurs projets de caveaux et de monuments, lesquels respectent les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs se conforment aux indications qui leur sont données par les personnes mentionnées ci-dessus.

A défaut pour les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à l'obligation de maintenir la sépulture en bon état de propreté et de conservation, la commune y pourvoit d'office et à leurs frais. Ils sont notamment tenus de ne pas occasionner de gêne pour la circulation ou un risque de dommages pour les concessions voisines ou le public communal.

➤ **Article 34**

Responsabilité du concessionnaire

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il cause un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal est établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office, à la demande du maire et au frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et dans sa chute, il endommage une autre sépulture, un procès-verbal est immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée par le dommage et le propriétaire du monument.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit sont mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal est dressé de la contravention et des poursuites sont exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

➤ **Article 35**
Obligations des entrepreneurs

Les fouilles réalisées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont par les soins des entrepreneurs entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Il leur appartient d'étrésillonner les fosses creusées par eux de façon à contenir les terres et à stabiliser les monuments voisins en vue de prévenir d'éventuels éboulements.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets n'est opéré sur les sépultures voisines.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. En cas d'impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les constructeurs ne peuvent sous aucun prétexte y compris celui de faciliter l'exécution des travaux déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés avec soin de la même manière, de sorte que les chemins et abords des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire ou de son représentant. En semaine, les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi funèbre cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le maire est avisé, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune réalise les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Le matériel ayant servi aux travaux est enlevé par l'entrepreneur dès leur achèvement. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Lorsque le constructeur ne respecte pas la superficie concédée ou les normes techniques imposées, le maire fait suspendre immédiatement les travaux initiés, lesquels ne peuvent être poursuivis que si le terrain usurpé est restitué. Dans le cas contraire, leur démolition est entreprise aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance par un tiers. De manière générale, ils sont responsables de tous les dommages causés au domaine public et aux sépultures environnantes.

➤ **Article 36**
Contrôle et responsabilité de la commune

La municipalité surveille les travaux de construction de manière à éviter tout dommage aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages ainsi causés aux tiers qui peuvent obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

La municipalité enlève les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à la propreté générale.

La charge du redressement des monuments affaiblis par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes incombe entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune n'est pas tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et de dégâts ou dangers susceptibles d'en résulter.

TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

➤ **Article 37**

Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

➤ **Article 38**

Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu les jours ouvrables.

➤ **Article 39**

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Le débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

➤ **Article 40**

Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq + deux ans depuis la date du décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire. Ce dernier est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la réinhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la réinhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

○ **1^{ère} PARTIE : LE JARDIN DU SOUVENIR**

➤ **Article 41**

Aménagement du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne cinéraire.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont indiqués sur une stèle au lieu même du jardin du souvenir. La plaquette en doré gravée avec le nom du défunt devra respecter la dimension prescrite par le règlement (10x7cm).

➤ **Article 42**

Autorisation de dispersion

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir est déclarée en mairie. Une telle déclaration est consignée dans un registre spécifique.

Seules les personnes désignées à l'Article 3 du présent règlement auront autorisation de dispersion.

➤ **Article 43**
Taxe de dispersion

Par délibération N° 2018/026 en date du 22 août 2018, le conseil municipal de la commune de STURZELBRONN institue une taxe de dispersion d'un montant de 50 euros.

○ **2^{ème} PARTIE : LE COLUMBARIUM**

➤ **Article 44**
Aménagement du columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt. Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions de cases du columbarium sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

➤ **Article 45**
Attribution de la concession des alvéoles

La commune détermine dans le cadre du plan général d'aménagement de l'espace cinéraire l'emplacement des alvéoles demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Les alvéoles du columbarium seront numérotées de 1 à 12. Le point de départ est déterminé par l'alvéole numéro 1 près du jardin du souvenir.

La concession des alvéoles est subordonnée à l'acquittement de la somme conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée, sous contrôle du maire, par défaut son délégué. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées et les noms sont gravés.

➤ **Article 46**

Renouvellement de la concession des alvéoles

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement intervient, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

➤ **Article 47**

Reprise de la concession des alvéoles

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, l'alvéole concédée est reprise par la commune une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Durant cette année, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement. Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA POLICE DES CIMETIÈRES

➤ **Article 48**

Pouvoirs de police du maire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. En application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, une telle police s'applique sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
- Les inhumations et les exhumations ;

Le maire par défaut son délégué pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire par défaut son délégué assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière communal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous contrôle éventuel du juge compétent, le maire ou son représentant a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

➤ **Article 49**

Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

La mairie s'occupe :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs de vente ;
- De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des opérations funéraires ;
- Du contrôle des activités administratives des cimetières ;
- Est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

➤ **Article 50**

Rôle des agents du cimetière

Le maire et les adjoints de la commune veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Il leur est notamment interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s’immiscer directement ou indirectement dans l’entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires en dehors de l’entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l’entretien ou à l’ornement de la tombe ;
- De s’approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

➤ **Article 51**
Mise à disposition du public

Le présent règlement peut être consulté en mairie lors des jours d’ouverture.

➤ **Article 52**
Exécution du règlement

Le maire ou ses adjoints veillent à l’application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à STURZELBRONN, le 29/07/2021

Le Maire de STURZELBRONN,

KRAUSE Guillaume

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Krause', written over a horizontal line. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Sturzelbronn. The seal is circular with the text 'MAIRIE de STURZELBRONN' around the top and 'Moselle' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above.

Prix des concessions

Tombe simple avec ou sans caveau pour 15 ans à 10 €/an, soit **150 €**

Tombe double avec ou sans caveau pour 15 ans à 20 € / an, soit **300 €**

Tombe simple avec ou sans caveau pour 30 ans à 8 € / an, soit **240 €**

Tombe double avec ou sans caveau pour 30 ans à 16 € / an, soit **480 €**

Tombe simple 50 ans exclusivement réservée pour la personne << Mort pour la France >> **gratuite.**

Alvéole columbarium

Alvéole pour 15 ans à 15 € / an, soit **225 €**

Alvéole pour 30 ans à 12 € / an, soit **360 €**

D'établir une taxe de dispersion des cendres au prix de **50 €**